Commune de TINTIGNY

TAXE SUR L'ENTRETIEN DES ÉGOUTS - EXERCICES 2023 À 2025

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.
Sont visés les biens immobiliers bâtis, raccordés ou non, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.
Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par égouts : les voies publiques d'écoulement des eaux résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées pour former un réseau desservant la commune.

Article 2 – La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit (libérale, commerciale, industrielle ou de service), lucrative ou non.

Article 3 – La taxe est fixée à 50 euros par bien immobilier visé à l'article 1er, par alinéa 2 du présent règlement.
Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.
Le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2022 et celui du mois de décembre de l'année antérieure à l'établissement de la taxe.
Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Article 4 – Exonérations : Sont exonérés de la taxe :

- les immeubles bâtis occupés par les Administrations publiques ou par les organismes d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé mais affectés entièrement à un service d'utilité publique
- les clubs sportifs et les ASBL communales

- le siège d'activité (siège administratif ou siège social), de quelque nature que ce soit, lorsque l'exploitant est inscrit à la même adresse, au Registre de la population ou au Registre des étrangers
- les personnes séjournant l'année entière dans un home (sur production d'une attestation de l'institution)

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Tintigny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ; données financières
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Le présent règlement abroge et remplace le précédent « Règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés aux logements raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptible d'être raccordés à l'égout » (Séance du Conseil communal du 27 décembre 2012)

Le présent document est publié par la Commune de Tintigny dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Commune de Tintigny durant ses heures d'ouverture.